

DÉCISION DCC 00-022
du 10 mars 2000

VLAVONOU Marc

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Arrestation et détention d'un citoyen
3. Violation de la Constitution

La détention d'un citoyen au-delà de la durée prescrite par l'article 18 alinéa 4 de la Constitution et le traitement qu'il a subi dans les locaux du commissariat de police du marché Dantokpa violent la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 07 juin 1999 enregistrée à son Secrétariat le 11 juin 1999 sous le numéro 1264/0074/REC, par laquelle Monsieur Marc VLAVONOU se plaint de son arrestation et de sa détention dans les locaux du commissariat de Police du marché Dantokpa ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que Monsieur Marc VLAVONOU expose que, interpellé le samedi 15 mai 1999 à son domicile au motif qu'il serait «vendeur de chanvre indien», il a été conduit au commissariat de Police de Dantokpa, roué de coups et jeté au violon ; qu'il soutient que les agents dudit commissariat lui ont mis des menottes, « l'ont attaché pieds et mains ensemble» et lui «ont infligé les traitements les plus inhumains qui soient...» ; qu'il affirme que ces traitements ont duré huit (8) jours, sans que le procureur de la République ne soit informé de sa présence dans les locaux du commissariat et qu'il y a passé quinze (15) jours ; qu'il conclut à une violation de la Constitution ;

Considérant qu'il ressort de la réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction que Monsieur Marc VLAVONOU a été appréhendé le 15 mai 1999 ; que le commissaire de Police Tahiri DJIBRIL a «rendu compte à Monsieur le procureur de la République» le 17 mai 1999 « avant de continuer ses investigations» ; qu'il a «boudé la procédure» le jeudi 20 mai 1999 et «a rendu compte au procureur» ; que le requérant a été gardé dans les locaux du «commissariat à la disposition de Monsieur le procureur **en attendant la frappe de la procédure** et n'a été **présenté au procureur** que le 26 mai 1999 par la procédure n°298/DGPN/CCC/CPMD» ; qu'enfin le commissaire conclut que « Par mesure de sécurité les gardés à vue lors de leur interrogatoire et de leur conduite au Parquet sont menottés»;

Considérant que la Constitution en son article 18 alinéas 1 et 4 dispose: «Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants...
Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans les cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit (8) jours »;

Considérant qu'il est établi que Monsieur Marc VLAVONOU a été gardé dans les locaux du commissariat de Police du marché Dantokpa du 15 au 26 mai 1999, date à laquelle il a été présenté au procureur ; qu'il a subi des sévices corporels comme l'atteste le certificat médical du 27 mai 1999 faisant état de «coups et blessures volontaires par lanières et matraque au commissariat de Dantokpa par deux agents» , de «plusieurs lésions traumatiques du dos allant du tiers moyen au tiers inférieur...» et «de lésions d'excoriations aux poignets et aux genoux» ; que les lésions décrites se retrouvent sur les photos jointes à la requête ; qu'il lui a été mis des menottes ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la détention de Monsieur Marc VLAVONOU du 18 au 26 mai 1999 et le traitement qu'il a subi dans les locaux du commissariat de Police du marché Dantokpa **violent la Constitution** ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La détention du 18 au 26 mai 1999 de Monsieur Marc VLAVONOU par le commissaire de Police Tahiri DJIBRIL et le traitement qui lui a été infligé dans les locaux du commissariat de Police du marché Dantokpa violent la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Marc VLAVONOU et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le dix mars deux mille,

Madame
Messieurs

Conceptia D. Ouinsou
Lucien Sèbo
Maurice Glèlè Ahanhanzo
Alexis Hountondji
Jacques D. Mayaba

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre

**Le Rapporteur,
Le Professeur Alexis Hountondji**

**Le Président,
Conceptia D. Ouinsou**

Source: *Journal officiel de la République du Bénin*, 15 juin 2000